

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.

Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Compte rendu de la visite de S. A. S. le Prince à LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice d'Allemagne et de Son entrevue avec LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 29 mai 1913.

INSTRUCTION PUBLIQUE :

Lycée. — Examens du Baccalauréat.

ECHOS ET NOUVELLES :

Sortie de l'Etoile.

Etat des Arrêts rendus par la Cour d'appel.

Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel.

Mouvement du Port de Monaco.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince s'arrête le 24 juin, à 6 heures du matin, à Berlin — où S. Exc. le Comte Balny d'Avricourt, qui doit rentrer directement à Paris, prend congé de Lui — et repart peu après pour Hambourg.

Arrivée dans cette ville à une heure du soir, Son Altesse Sérénissime qu'accompagnent MM. Bourée et Jaloustre, emploie l'après-midi à visiter les principaux quais du port, qu'Elle avait vus pour la dernière fois en 1904, et retient le soir à dîner, au Hamburger Hof, Son collaborateur scientifique, M. le Professeur Schott, Attaché à la Seewarte, la station de météorologie marine de Hambourg.

Dans la matinée du 25, et après une promenade autour de l'Alster, S. A. S. le Prince se rend à la Seewarte. Le Directeur, M. le Contre-Amiral Behm, MM. les Docteurs Schoot et Brennecke Lui en font les honneurs et Lui montrent en détail leurs différents travaux. L'après-midi, Son Altesse Sérénissime et Sa suite visitent le jardin zoologique de Hambourg et le parc d'acclimation créé à Altona par M. Charles Hagenbeck. Les fils du fondateur, directeurs actuels, reçoivent le Prince à l'entrée et Lui font visiter en entier leur curieux établissement où des animaux de tous les continents vivent en liberté dans de vastes enclos, transformés en panoramas de leurs pays d'origine.

S. A. S. le Prince quitte Hambourg le 26, à 9 heures du matin, et arrive, à 11 heures, à Kiel où Son yacht *Hirondelle* se trouve depuis la veille. M. le Commandant d'Arodes de Peyriagues, Aide de camp, M. le Lieutenant de vaisseau Baron de Maltzahn, du *Hohenzollern*, que S. M. l'Empereur a désigné pour être attaché à la Personne du Prince pendant Son séjour à Kiel, M. le Docteur Louet et M. Fuhrmeister, Secrétaire Particulier, attendent Son Altesse Sérénissime sur le quai de la gare et L'accompagnent jusqu'à l'*Hirondelle*, mouillée dans la rade à proximité du yacht Impérial.

Quelques instants plus tard arrivent à bord M. Jules Roche, Député, ancien Ministre, M^{lle} Roche, M. le Professeur Hergesell, Directeur de l'Observatoire Météorologique de Strasbourg, M. le Capitaine Frank, Attaché à l'Ambassade d'Allemagne à Paris,

que Son Altesse Sérénissime a invités à venir passer sur Son yacht la semaine des régates. S. A. S. le Prince est à peine installé que S. M. l'Empereur L'invite à déjeuner, à une heure, à bord du *Hohenzollern*. Son Altesse Sérénissime, accompagnée de M. le Lieutenant de vaisseau de Maltzahn, se rend à cette invitation et reçoit de S. M. l'Empereur l'accueil le plus cordial. Dans l'après-midi, S. A. S. le Prince rend visite aux membres de la Famille Impériale réunis à Kiel, LL. AA. II. et RR. le Kronprinz et la Kronprinzessin, S. A. R. le Prince Adalbert, et dîne le soir même chez LL. AA. RR. le Prince et la Princesse Henri de Prusse.

Le 27, à 8 h. 30 du matin, Son Altesse Sérénissime, répondant à l'invitation que S. M. l'Empereur Lui a adressée la veille et accompagnée de M. le Lieutenant de vaisseau Bourée, se rend à bord du yacht impérial *le Météor* qui prend part aux régates. Son Altesse Sérénissime déjeune à bord avec S. M. l'Empereur et assiste à la course qui se termine à 4 heures par la victoire du yacht anglais *la Margharita*. Le soir, à 8 heures, Elle offre, à bord de l'*Hirondelle*, un dîner en l'honneur de LL. AA. RR. le Prince et la Princesse Henri de Prusse, les Princes Valdemar et Sigismond, leurs fils. S. A. R. la Princesse Stéphanie de Belgique et le Comte Lonyay sont également invités.

Dans la journée du 28, S. A. S. le Prince reçoit la visite de S. Exc. l'Amiral von Tirpitz, Ministre de la Marine, des Amiraux et des Commandants des navires de guerre réunis dans la rade de Kiel. Le soir, à 8 heures, S. M. l'Empereur, accompagné de S. Exc. le Général von Plessen, de S. Exc. M. de Treutler, Ministre Plénipotentiaire, de M. le Major de cavalerie Comte de Moltke et de M. le Capitaine de corvette Baron de Paleske, Aides de camp, vient dîner à bord de l'*Hirondelle*.

Sa Majesté se montre particulièrement aimable pour Son Altesse Sérénissime et déploie dans Sa conversation avec M. et M^{lle} Roche, assis à Ses côtés, infiniment de charme et de bonne humeur. Après le dîner, S. A. R. la Princesse Henri de Prusse, S. A. R. la Princesse Stéphanie de Belgique et le Comte de Lonyay, viennent assister à des projections de photographies en couleurs faites par M. Bourée dans le salon de l'*Hirondelle*. S. M. l'Empereur se retire à 11 heures, après avoir longuement causé avec S. A. S. le Prince et M. Jules Roche.

Le lendemain 29, S. M. l'Empereur invite à déjeuner à bord du *Hohenzollern* S. A. S. le Prince, Ses hôtes de l'*Hirondelle* et les personnes de Sa suite. Son Altesse Sérénissime est assise à la droite de Sa Majesté qui a à Sa gauche M^{lle} Roche et en face S. Exc. le Comte de Platen-Hallermund, Maréchal de la Cour. Les autres convives sont M. Jules Roche, S. Exc. le Général de Plessen, S. Exc. M. de Treutler, Ministre Plénipotentiaire, l'Amiral von Müller, Chef du Cabinet maritime de S. M. l'Empereur, M. le Conseiller Intime Von Valentini, M. le Capitaine de vaisseau von Karpf, Commandant le yacht impérial, M. le Commandant d'Arodes de Peyriagues, MM. Jaloustre, Bourée, de Maltzahn, Fuhrmeister, le Docteur Louet, les Aides de camp

de service et les Officiers du *Hohenzollern*. Sa Majesté accueille le Prince et les personnes qui L'accompagnent avec une exquise amabilité. Après le déjeuner, la musique du *Hohenzollern*, qui s'est déjà fait entendre pendant le repas, donne sur le pont un très beau concert, dont S. M. l'Empereur a composé Lui-même le programme et qui dure jusqu'à 4 heures du soir. Revenu à bord de l'*Hirondelle*, S. A. S. le Prince consacre le reste de l'après-midi à des visites officielles.

La matinée du 30 est marquée par l'arrivée à Kiel de S. M. l'Impératrice d'Allemagne que Son Altesse Sérénissime va aussitôt saluer à bord du *Hohenzollern*. Le Prince reçoit ensuite à déjeuner sur l'*Hirondelle* M. Jefferson Davis Cohn, Sir Max Waechter et Lady Waechter, venus pour les régates et dont les yachts sont mouillés dans la rade de Kiel, le Baron et la Baronne de Maltzahn, le Capitaine de vaisseau Hopman. L'après-midi, Son Altesse Sérénissime et Ses hôtes de l'*Hirondelle* sont invités à la garden-party offerte par LL. AA. RR. le Prince et la Princesse Henri de Prusse. Enfin à 8 h. du soir, S. A. S. le Prince, accompagné de M. le Capitaine Frank, de MM. Jaloustre et Bourée, se rend au dîner du Yacht-Club Impérial. S. M. l'Empereur préside la table d'honneur et a à Sa droite S. A. I. et R. le Kronprinz, à Sa gauche S. A. R. le Prince Adalbert. S. A. S. le Prince est à la droite de S. A. R. le Prince Henri de Prusse, qui est assis en face de l'Empereur. Le dîner comprend quatre cents convives et réunit les Amiraux, les Officiers supérieurs de la Flotte allemande, les Attachés navals des Ambassades étrangères à Berlin, les membres du Yacht-Club Impérial et les yachtsmen prenant part aux régates. Il se termine par un toast de S. A. R. le Prince Henri de Prusse en l'honneur de S. M. l'Empereur. Sa Majesté répond en buvant à la santé du Yacht-Club et de ses hôtes étrangers.

Dans la matinée du 1^{er} juillet, l'*Hirondelle* part avec le *Hohenzollern* et les autres yachts mouillés en rade — pour suivre les régates qui ont lieu entre Kiel et Eckernförde. La goëlette anglaise *Margharita* arrive encore premier de la série des grands yachts à voiles, qui comprend le *Meteor* à S. M. l'Empereur, la *Germania* à M. Krupp von Bohlen et le *Hamburg* à M. Hayn. A Eckernförde, M. et M^{me} Jefferson Davis Cohn offrent à bord de leur beau yacht *Alberta* un déjeuner en l'honneur de S. A. S. le Prince. Sont invités M. et M^{lle} Roche, le Prince de Thurn et Taxis, le Comte Charles de Lonyay, le Commandant d'Arodes de Peyriague, et tous les autres passagers de l'*Hirondelle*. L'après-midi, Son Altesse Sérénissime va visiter la résidence d'été que S. A. R. le Prince Henri de Prusse possède aux environs d'Eckernförde, puis, accompagnée de MM. Jules Roche, le Professeur Hergesell, Jaloustre et le Lieutenant de vaisseau Maltzahn, Elle se rend, à 9 heures du soir, au « Bierabend » du Yacht-Club Impérial, qui a lieu dans la grande salle de l'établissement Marie-Louise, à Borby. S. M. l'Empereur préside avec l'affabilité la plus courtoise cette réunion intime où plus de trois cents officiers de marine et yachtsmen, assis autour de grandes tables, causent et fument librement en buvant de la

bière. Son Altesse Sérénissime prend place à la table d'honneur à la droite de S. M. l'Empereur qui s'entretient avec Elle et avec M. Jules Roche pendant la plus grande partie de la soirée.

Rentré à Kiel dans la matinée du 2 juillet, S. A. S. le Prince reçoit à déjeuner à Son bord S. Exc. le Grand Amiral Von Köster, et plusieurs autres personnalités, parmi lesquelles M. le Commandant Gherardi, Attaché Naval à l'Ambassade des États-Unis à Berlin, M. Kauts, Président du Canal de Kiel, M. le Capitaine de vaisseau Mauve, M. Armour. Le soir, à 9 heures et demie, Son Altesse Sérénissime, accompagnée de MM. les Lieutenants de vaisseau Maltzahn et Bourée, va à la Gare où LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, LL. AA. I. et R. le Kronprinz et la Kronprinzessin, LL. AA. RR. le Prince et la Princesse Henri de Prusse, S. A. R. le Prince Adalbert sont réunis pour recevoir LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie, qui, se rendant en Suède, doivent passer la journée du lendemain à Kiel et s'embarquer sur Leur yacht *Trinacria*, arrivé l'avant-veille avec le cuirassé *Amalfi*. Le train spécial qui amène les Souverains entre en gare à 10 heures. LL. MM. s'embrassent cordialement et causent un moment sur le quai, puis LL. MM. le Roi Victor-Emmanuel et la Reine Hélène s'entretiennent quelques instants avec les Princes de la Famille Impériale et S. A. S. le Prince Albert. S. M. le Roi d'Italie, en uniforme de hussard allemand, passe en revue la compagnie d'infanterie de marine qui rend les honneurs et qui défile ensuite avec la musique devant les Souverains. Toute l'assistance quitte enfin la gare et se dirige, entre deux rangées de torches, vers le quai d'embarquement d'où LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, le Roi et la Reine d'Italie regagnent le *Hohenzollern* et le *Trinacria*.

Dans la matinée du 3 juillet, Son Altesse Sérénissime se rend à bord du *Trinacria* pour rendre visite à LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie. L'entretien se prolonge pendant trois quarts d'heure.

A une heure, Son Altesse Sérénissime, accompagnée de MM. de Maltzahn et Bourée, assiste au grand déjeuner que S. M. l'Empereur offre sur le *Hohenzollern*. La table, qui comprend 85 couverts, occupe le pont supérieur du bateau. LL. MM. l'Impératrice, la Reine d'Italie, l'Empereur Guillaume II, le Roi Victor-Emmanuel III sont au centre de la table et ont à Leur droite LL. AA. II. et RR. la Kronprinzessin et le Kronprinz, à Leur gauche S. A. R. le Prince Adalbert de Prusse et S. A. S. le Prince Albert; en face, S. Exc. M. de Bethmann-Hollweg, Chancelier de l'Empire, S. Exc. le Marquis di San Giuliano, Ministre des Affaires Étrangères d'Italie et de hauts dignitaires des Cours de Rome et de Berlin. Les Dames d'Honneur, les Officiers de la Suite des Souverains, les États-Majors du *Hohenzollern*, du *Trinacria* et de l'*Amalfi* prennent place sur les côtés. La musique du *Hohenzollern* se fait entendre pendant le déjeuner. Les Souverains s'entretiennent ensuite sur le pont avec S. A. S. le Prince et les principaux invités qui se retirent vers 3 heures.

Dans l'après-midi, S. M. le Roi d'Italie, accompagné d'un Aide de camp, vient à bord de l'*Hirondelle* rendre Sa visite au Prince. Son Altesse Sérénissime reçoit Sa Majesté à la coupée, Lui présente Ses invités et les membres de Sa Maison, et La conduit dans le grand salon de l'arrière où l'entretien dure une demi-heure. Puis, S. M. le Roi Lui exprimant le désir de visiter l'*Hirondelle*, Son Altesse Sérénissime Lui en fait les honneurs. Sa Majesté s'arrête longuement au laboratoire et devant les diverses installations servant aux opérations océanographiques, prend Elle-même plusieurs photographies du bord et se retire vers 7 heures, emportant une gerbe de fleurs que Son Altesse Sérénissime Lui remet pour S. M. la Reine.

S. A. S. le Prince confère peu après la Croix de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles à M. le Contre-Amiral Comte de Platen Hallermund, Maréchal de la Cour, et la Croix de Commandeur à M. le Capitaine de vaisseau Karpf, Commandant

du *Hohenzollern*. M. le Lieutenant de vaisseau Maltzahn remet, au nom de S. M. l'Empereur, la Croix de Chevalier de l'Aigle Rouge à M. Adolphe Fuhrmeister, Secrétaire particulier du Prince.

Son Altesse Sérénissime, accompagnée de M. le Lieutenant de vaisseau Bourée, se rend ensuite au dîner que LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie offrent à bord du *Trinacria*. La table de 75 couverts, dressée dans la grande salle à manger, est disposée d'après le même protocole qu'au déjeuner du *Hohenzollern*. S. A. S. le Prince est placé en face de Leurs Majestés. Après le dîner, les conversations se poursuivent sur le pont. LL. MM. le Roi et la Reine s'entretiennent longuement avec S. A. S. le Prince. LL. MM. l'Empereur, l'Impératrice et les Princes se retirent à 10 h. et demie. Une demi-heure après, le *Trinacria* lève l'ancre et part pour la Suède, escorté de l'*Amalfi*.

Le 4 juillet à 9 heures du matin, l'*Hirondelle*, que MM. Jules Roche, Hergesell et Frank ont quittée la veille, sort de la rade de Kiel, passe le canal dans la journée et fait route vers le Havre où elle arrive le 6, à 8 heures du matin. S. A. S. le Prince, accompagné de MM. Bourée et Jaloustre, en repart à une heure par le train et rentre à Paris à 5 heures du soir.

CONSEIL NATIONAL

SESSION ORDINAIRE

Séance du 29 mai 1913

Étaient présents : M. Marquet, président ; M. Gastaud, vice-président ; MM. Fontana, S. Olivé, Marsan, Aimino, Blanchy, Vatrican, Néri, Médecin, Notari, Reymond, Devissi, Crovetto.

Excusés : MM. Jungmann, Laurent Olivé, Blot, Mélin.

Assistaient à la séance : M. Flach, Ministre d'État ; MM. Lagouëlle et de Castro, conseillers de Gouvernement.

Lecture du procès-verbal de la dernière séance par M. Fontana. (Adopté.)

LE PRÉSIDENT. — Question posée par M. Aimino : Comment est régi l'Opéra de Monte-Carlo, comment il fonctionne ? N'est-il pas la propriété de Son Altesse ? Quelle est la subvention qui lui est attribuée ? Demande d'une loge pour le Conseil National ?

M. LE MINISTRE. — J'ai déjà donné, en fin de la dernière séance, la seule réponse que je sois en état de fournir. J'ignore complètement dans quelles conditions fonctionne l'Opéra. Quant au désir exprimé d'avoir une loge, si vous voulez que je me fasse votre intermédiaire officieux, je veux bien m'en charger.

M. AIMINO. — Dernièrement, un procès s'est déroulé à Monaco. C'est alors que j'ai appris que l'Opéra était patronné par le Prince. D'autres disent qu'il est la propriété privée de la S. B. M. C'est pour être fixé que j'ai posé la question au Gouvernement et je suis très surpris de sa réponse.

D'après les débats du procès auquel je fais allusion, il semblerait bien que S. A. S. le Prince fût le maître du théâtre, car le Prince est intervenu, en quelque sorte, dans l'instance et a rendu une décision Souveraine qui a mis fin au procès.

M. LE MINISTRE. — Vous paraissez confondre le Gouvernement avec la personnalité du Prince. Ce qui se passe entre le Prince et la S. B. M., le Gouvernement l'ignore complètement. Tirez-en la conclusion que vous voulez ; je ne conclus pas, j'explique.

LE PRÉSIDENT. — Si personne ne fait d'observations, je passe à une autre question.

Quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement pour les travaux qui seront effectués sur les terrains à prendre sur la mer aux Bas-Moulins.

M. AIMINO. — Nous avons lu à l'*Officiel* qu'une société avait été constituée pour exploiter les terrains qui vont surgir de la mer, dans les quartiers de Saint-Roman et du Ténac.

Je demande quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement ?

M. DE CASTRO. — La convention qui a trait à Larvotto prévoit que le quart environ de la superficie des terrains sera affecté aux routes, avenues, squares.

M. AIMINO. — Ma question n'était pas pour connaître les détails : je voulais savoir si des dispositions avaient été prises afin que ce nouveau quartier ait un cachet esthétique.

J'espère qu'à l'avenir on fera quelque chose de beau, lorsqu'il s'agira de créer de nouvelles voies et de faire le lotissement de terrains à bâtir.

M. REYMOND. — Je propose que cette question soit portée à l'ordre du jour sous une autre forme, car elle demande un examen plus approfondi.

Le Conseil Communal de la Condamine s'en était occupé, mais il paraît que, ce faisant, il aurait outrepassé ses pouvoirs, puisque, émettant simplement un vœu sur l'interprétation de la Constitution en ce qui concerne l'aliénation et la libre disposition du domaine maritime, sa délibération a été annulée.

Je demanderai, dans ces conditions, au Conseil National, de porter la question suivante à l'ordre du jour : « Comment le Gouvernement entend-il interpréter la Constitution en ce qui concerne l'aliénation du domaine maritime ? Cette aliénation peut-elle avoir lieu sans qu'une loi intervienne ? »

LE PRÉSIDENT. — C'est entendu. Autre question présentée par M. Aimino.

M. Aimino demande que la Poste maintienne en été les quatre distributions qui ont lieu pendant la saison d'hiver.

M. DE CASTRO. — Le maintien de cette quatrième distribution a déjà fait l'objet d'un rapport de l'Administration française, il y a deux ans, à la suite d'un vœu du Conseil Communal de Monte-Carlo.

L'Administration répond aujourd'hui ce qu'elle a déjà répondu : « Que le nombre des lettres en été n'est pas suffisant pour motiver une quatrième distribution. »

M. AIMINO. — Ce n'est pas la réponse qui nous a été lue hier, en séance. Nous avons demandé le maintien de la distribution de sept heures du matin. L'Administration des Postes est toute disposée à maintenir cette distribution : elle n'objecte qu'une question de dépenses intéressant le Gouvernement. En ce moment, il y a seize facteurs à Monte-Carlo, et dans quelques jours, il n'y en aura plus que six. Cette réduction constitue un grand inconvénient pour le commerce. Si ce nombre de seize ne peut être maintenu, qu'on le réduise à douze ou même à dix, mais qu'on ne supprime pas la distribution de 7 heures du matin.

M. DE CASTRO. — Je vous ai fait part de la réponse de l'Administration des Postes.

M. AIMINO. — Cette Administration, à la suite d'un vœu formulé par le Conseil National dans la session de 1911, a répondu qu'elle était à la disposition du Gouvernement Princier.

LE PRÉSIDENT. — Voici la réponse de l'Administration des Postes qui m'a été transmise par le Gouvernement le 8 juillet 1911 :

« Nous avons demandé à M. le Directeur des Postes et Télégraphes des Alpes-Maritimes, de vouloir bien nous donner avis sur cette question.

« Ce fonctionnaire nous a fait connaître, par lettres ci-jointes, que cette nouvelle mesure nécessiterait le renforcement du personnel distributeur sédentaire de chacun des bureaux de Monaco et de Monte-Carlo.

« Il en résulterait donc pour le Trésor Princier une dépense supplémentaire, étant donné que le nombre d'emplois à créer est évalué à six unités à Monte-Carlo et deux et demie à Monaco.

« Ces dépenses ne nous paraissent pas très justifiées, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier l'organisation actuelle (trois distributions par jour). »

M. AIMINO. — Si trois distributions sont suffisantes, je n'en demande pas plus ; mais je demande que la distribution du matin, à 7 heures, ne soit pas supprimée.

M. DE CASTRO. — Je saisis de nouveau l'Administration des Postes de cette question.

M. REYMOND. — Dans sa réponse, l'Administration objecte que l'on ne mettait pas à sa disposition le nombre d'unités suffisant et elle ajoute que les unités nouvelles seraient à la charge du Gouvernement de Monaco.

L'Administration se retranche derrière cette insuffisance pour ne pas donner satisfaction aux commerçants. Il serait donc facile au Gouvernement de porter remède à la situation.

M. MÉDECIN. — Si la première distribution avait lieu à 8 heures, trois seraient suffisantes au lieu de quatre. Mais il est impossible d'admettre que la première distribution se fasse à 11 heures.

M. AIMINO. — Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

LE PRÉSIDENT. — M. le Conseiller vient de dire qu'il interviendrait auprès de l'Administration pour vous donner satisfaction. Je mets aux voix le vœu du Conseil National de faire faire la première distribution à 8 heures du matin. (Adopté, sauf par M. Notari qui déclare que cette question est du ressort du Conseil Communal.)

Question posée par M. Reymond : « Où en sont les démarches auprès des différentes Compagnies des Eaux pour assurer l'approvisionnement nécessaire aux quartiers élevés et, d'une manière générale, pour assurer une pression suffisante en cas d'incendie ? »

M. DE CASTRO. — Je répondrai à M. Reymond que des pourparlers ont été engagés, il y a plus d'un an, pour la construction d'un réservoir d'une capacité de 6.000 mètres cubes au quartier de l'Observatoire. Actuellement, l'accord est complet avec la Compagnie des Eaux.

Ce réservoir sera destiné à assurer pendant plusieurs jours la quantité d'eau nécessaire à la Principauté, en cas de rupture d'une conduite à Eze ou à la Turbie, et en cas d'incendie, une pression suffisante dans les quartiers élevés de la Principauté.

M. le capitaine Picandet est d'avis que, lorsque ce réservoir sera construit, le Service d'Incendie fonctionnera dans les hauts quartiers d'une façon très satisfaisante.

Lorsque des constructions seront édifiées sur les terrains situés au-dessus du boulevard de l'Observatoire et que des routes les desserviront, le Gouvernement demandera la construction d'un réservoir à une cote plus élevée.

La construction d'un réservoir vers la cote 130 aux Révoires, demandé à la Société des Bains de Mer par le Service d'Incendie, serait utile, mais non indispensable pour le moment ; elle s'imposera plus tard.

M. REYMOND. — Je ne puis que regretter d'avoir entendu une réponse à peu près identique à celle qui nous a été faite lors de la première session, en 1911. La seule différence est qu'elle nous avait été faite par la bouche de M. le Ministre d'Etat. A cette époque, il y avait aussi à peu près un an que les pourparlers étaient engagés avec la Compagnie des Eaux pour la construction du même bassin. Aujourd'hui, je dirai toutefois qu'il doit y avoir une erreur dans la durée des pourparlers, car cela fait évidemment plus de trois ans qu'ils sont engagés.

M. le Conseiller aux Travaux Publics nous a révélé comment il comprend que la question de l'approvisionnement d'eau dans les quartiers élevés soit résolue ; à mon tour, je comprends maintenant comment il se fait que l'on ne donne pas satisfaction aux propriétaires. Vous attendez, en effet, qu'il y ait des maisons d'habitation pour construire les bassins et placer les conduites d'eau nécessaires. La logique commanderait, au contraire, que l'on commence par approvisionner d'eau, comme on les approvisionnerait de gaz, les quartiers qui sont appelés à se développer.

C'est surtout en pareil cas qu'il faut prévoir et ne pas attendre que les besoins existent. Il faut créer tout ce qui est de nature à donner satisfaction aux habitants, pour qu'ils puissent avoir toutes les commodités urbaines.

Si j'ai formulé cette question aujourd'hui, c'est parce que, personnellement, j'ai reçu des doléances de certains propriétaires qui se trouvent au-dessus du boulevard de l'Observatoire et qui sont complètement privés d'eau. Il paraît que l'on a essayé de les desservir en s'adressant à la Compagnie Le Bouvier ; mais, à un certain moment, les bassins de cette Compagnie se vident brusquement. Je signale cet état de choses au Gouvernement, parce que je crois que ce n'est que lorsqu'une publicité est faite sur certains inconvénients, que l'on se décide à donner satisfaction aux réclamants.

Nous vous supplions de vous préoccuper de cette situation et de ne pas vous contenter de nous répondre seulement qu'on fait des études pour y remédier. Dites-nous au moins où l'on en est, s'il y a quelque chose à espérer dans un avenir prochain et, surtout, si l'on s'inquiète d'assurer les services avant que les constructions soient élevées.

C'est une question au plus haut point intéressante et je me fais l'écho des doléances qui me sont parvenues pour vous les transmettre.

M. DE CASTRO. — Le retard dont vous me parlez n'est pas imputable au Gouvernement. Il y a longtemps que l'on discute sur le point de savoir si on laissera passer les conduites d'eau sur les terrains de l'Hôpital. La Commission Administrative a cru devoir s'opposer à plusieurs reprises à l'établissement, dans les dépendances de l'Hôpital, des conduites de la Compagnie Générale des Eaux. Après de longs pourparlers, nous sommes arrivés à nous entendre et la Compagnie des Eaux pourra commencer, dès cet été, l'installation de son réservoir.

En attendant, la Société des Bains de Mer fera tout son possible pour assurer l'eau dans les quartiers élevés.

M. REYMOND. — Je suis excessivement surpris de vous entendre dire que c'est l'Administration de l'Hôpital qui s'est opposée au passage des conduites. Il faudrait avoir les procès-verbaux de la Commission sous les yeux. Vous verriez que la Commission a dû dire tout simplement qu'il était préférable de faire passer les conduites sous la route et non dans les jardins. Je suis surpris aussi d'apprendre que le Gouvernement s'incline devant les décisions d'une Commission. Je pensais que lorsqu'il y avait une raison supérieure, le Gouvernement devait passer outre.

M. DE CASTRO. — Vous n'auriez pas manqué de nous le reprocher.

M. REYMOND. — Le réservoir en question donnerait-il satisfaction à tous les habitants des hauts quartiers de la Principauté ?

M. DE CASTRO. — Oui, pour le moment.

M. REYMOND. — Les constructions au-dessus du boulevard de l'Observatoire seront-elles desservies ?

M. DE CASTRO. — Le Gouvernement prendra toutes les dispositions pour qu'elles le soient.

M. REYMOND. — J'en prends acte.

J'avais posé deux questions : celle relative à l'approvisionnement des quartiers élevés, à laquelle il vient d'être répondu, et une seconde concernant la pression. Je comprends parfaitement que, tant qu'il n'y aura pas de bassin, il ne peut y avoir de pression dans les tuyaux. Il n'en est pas moins vrai qu'en cas d'incendie, nous nous trouverions dans une situation déplorable. Il paraîtrait que les tuyaux ne sont pas d'un diamètre assez gros pour pouvoir assurer le débit des pompes, même en supposant qu'il y ait la quantité d'eau suffisante. Il existe, en effet, une différence entre le diamètre des bouches d'eau et celui des tuyaux et des pompes elles-mêmes. Je désirerais savoir si le Gouvernement s'est préoccupé de cette question et s'il compte faire les transformations nécessaires avant que les bassins soient construits.

M. DE CASTRO. — En général, les canalisations de la Compagnie des Eaux ont été installées dans des conditions très satisfaisantes. Plus de trente bouches d'incendie de 0^m100 vont être piquées sur ces canalisations, de sorte que le Service d'Incendie ne laissera rien à désirer.

M. REYMOND. — On ne se servira donc plus de la canalisation de la S. B. M. ?

M. DE CASTRO. — On pourra s'en servir en cas de nécessité.

LE PRÉSIDENT. — Autre question : « Où en sont les projets d'organisation du Statut des Fonctionnaires ? Quelle sera la part faite au personnel des Mairies et du Conseil National ? »

M. LE MINISTRE. — C'était l'honorable M. le Conseiller de Gouvernement aux Finances qui, s'il n'était indisposé, se serait fait un devoir de vous apporter les quelques courtes observations que je vais vous transmettre.

En ce qui concerne le statut en lui-même, vous comprendrez quelle est la raison de haute convenance qui m'empêche de vous en entretenir dans ses détails.

Il serait malséant et insolite de saisir une assemblée comme la vôtre, des détails d'un projet de règlement alors que Celui qui doit l'examiner n'en a pas encore pris une connaissance approfondie.

Mais ce n'est pas là, je pense, l'objet des préoccupations de M. Reymond ; il désire surtout savoir quelle sera la part faite au personnel des Mairies et du Conseil National, et quelle sera la répercussion sur le budget au sujet des dépenses, sur lesquelles le Conseil National est appelé à délibérer.

Pour cela, nous avons fait une distinction qui rencontrera, certainement, l'approbation unanime.

Nous avons laissé intentionnellement de côté, au moins jusqu'à nouvel ordre, la situation du personnel qui relève tout particulièrement des Mairies. Nous avons estimé qu'avant de rien faire en ce qui le concerne, il convenait de demander l'avis des Conseils Communaux. C'est donc ce que nous ferons et, à très brève échéance, vous serez saisis d'une demande du Gouvernement vous priant de vouloir bien apporter vos propositions pour ce personnel.

Pour ce qui est de l'unique fonctionnaire attaché jusqu'à présent au Conseil National, nous estimons que nous n'avons pas à le désigner sans qu'il nous soit présenté par vous et nous attendrons, de même, pour fixer sa situation, que des propositions nous soient faites ou par le Conseil National ou par son président.

Cela dit, vous voyez le départ qu'il y a à faire au point de vue de vos délibérations, lorsque vous serez appelés à examiner le budget des dépenses.

Pour tout ce qui fait partie des Services Consolidés du budget, le Conseil National n'a rien à en connaître.

Pour ce qui est de la rémunération des fonctionnaires municipaux, il lui appartiendra de voir quelle est la somme à laisser à chaque Conseil Communal pour en assurer le paiement.

M. REYMOND. — Je me permettrai de faire remarquer que, dans le budget, il y a nombre de fonctionnaires qui sont inscrits et font partie des Services sur lesquels le Conseil National est appelé à délibérer.

M. LE MINISTRE. — En effet, dans le budget qui vous est soumis, on a pu vous indiquer le nombre des fonctionnaires et l'importance totale ou détaillée des traitements réservés à chacun d'eux, mais ce qui est certain, c'est que ces dépenses, qui font partie des Services Consolidés, sont des dépenses que le Prince assure soit avec les revenus de la Principauté, soit avec ses revenus personnels ; on vous fait connaître l'importance de cette partie du budget, mais vous n'êtes pas appelés à en délibérer.

M. REYMOND. — Pourtant nous en avons non seulement déjà délibéré, mais nous avons aussi indiqué des modifications à apporter à certains traitements. Toutes nos propositions ont été accueillies. Par conséquent, si ce n'avait pas été de la compétence du Conseil, on se serait borné à nous dire que c'était par erreur que l'on nous avait fait ces communications et l'on n'aurait pas tenu compte de nos observations. Je suis surpris d'entendre dire aujourd'hui que le budget qui nous est soumis ne doit provoquer nos délibérations que sur la partie qui ne concerne pas les fonctionnaires.

Si vous voulez vous reporter aux budgets qui nous ont été soumis en 1911 et 1912, vous verrez que, pour les Services de l'Instruction Publique, les Services Hospitaliers et de Bienfaisance, toutes les dépenses sont indiquées, non seulement les dépenses afférentes aux Services eux-mêmes, mais également celles occasionnées par les traitements des fonctionnaires.

Si le point de vue indiqué par M. le Ministre était maintenu, je vous demanderais que la question soit réservée.

M. LE MINISTRE. — Je ne comprends plus.

M. REYMOND. — Nous avons, dans le budget qui nous a été soumis, des dépenses qui concernent, par exemple, le Service des Travaux Publics, les Services de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts. Je n'ai pas, en ce moment, un budget sous les yeux, mais nous savons tous qu'il y est indiqué chapitre par chapitre, non seulement les dépenses des Services, en ce qui concerne le matériel, l'entretien, etc., mais également les dépenses du personnel de ces différents Services.

Il est possible que, par suite de l'application du Statut des fonctionnaires, le budget, en ce qui concerne le personnel de ces Services, se trouve affecté dans l'avenir. Et, par conséquent, le Conseil National serait lié par les dispositions de ce statut.

Je demande à connaître si le Statut des fonctionnaires va être réglé de telle façon que, pour ce qui concerne le traitement du personnel, non seulement des Mairies et du Conseil National, mais encore des Services Intérieurs sur les dépenses desquels nous devons délibérer, nous trouverons liés par les dispositions de ce statut.

M. LE MINISTRE. — Nous sommes d'accord, l'article 4 de la Constitution est ainsi conçu :

« Le Prince pourvoit aux besoins de la Principauté, à l'aide des recettes, revenus et produits du Domaine privé ou public, réel ou incorporel.

« Les dépenses de la Principauté sont divisées en deux parties :

« La première partie, intitulée Services Consolidés, comprend les « dépenses de Souveraineté », savoir notamment les charges de la Famille Princièrè, de la Maison du Prince avec tout ce qui s'y rapporte, les dotations, les pensions, les frais du Gouvernement, de la Représentation diplomatique, de la Sûreté Publique, des Cultes, de la Justice et autres analogues ;

« La deuxième partie, intitulée Services Intérieurs, comprend : 1° les dépenses d'intérêt national déterminées à l'article 33 de la présente Constitution ; 2° les dépenses communales. »

J'appelle, Messieurs, votre attention sur la distinction qui doit se faire entre la première et la deuxième partie de cet article 4, et nous allons voir l'explication de cette distinction dans l'article 33.

La première partie, intitulée Services Consolidés, comprend les dépenses de Souveraineté, etc.

La deuxième partie, intitulée Services Intérieurs, comprend les dépenses d'intérêt national et d'intérêt communal, déterminées à l'article 33.

Je me reporte à cet article 33 et je vois quelles sont les dépenses qui sont soumises aux délibérations du Conseil National : les Travaux Publics, les Services de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, les Services Hospitaliers, d'Hygiène et de Bienfaisance.

Vous n'avez donc qu'à vous occuper sur le chiffre global que le Prince met à votre disposition et ensuite du projet de budget de dépenses que nous vous présentons, après l'avoir soumis à l'avis du Conseil d'État, — vous n'avez qu'à vous occuper de l'Instruction Publique, des Services Hospitaliers et de Bienfaisance. Nous ne sommes pas d'accord sur le sens qu'il faut donner à cette énumération ; quand nous lisons « les Travaux Publics », vous, vous lisez : « Travaux Publics et Personnel des Travaux Publics ».

C'est bien cela ? Eh bien, à ce point de vue je vous ferai remarquer qu'il y a une première objection à faire : c'est qu'en effet, pour les Travaux Publics, il y a deux catégories de personnel. Il y a d'abord le personnel qui s'occupe des travaux publics d'une façon courante ; ensuite, le personnel qui est particulièrement chargé de s'occuper des dépenses et des travaux, dont le traitement doit être prélevé sur le crédit du 3 %.

Il n'est pas, je pense, entré dans l'esprit du Conseil National, quand il a fait l'examen du budget, de faire un départ entre ces deux personnels et surtout entre les ressources à l'aide desquelles ces deux personnels allaient être payés.

Ce qui prouve que, si vous avez le droit de demander et d'exiger qu'on vous dise dans quelle mesure le personnel des Travaux Publics est payé sur les fonds du 3 %, vous n'avez pas à vous occuper de savoir à l'aide de quelles ressources on paie l'autre personnel, c'est-à-dire celui qui s'occupe des travaux courants, indépendants de ce que l'on prévoit sur le 3 %.

C'est le Prince qui le prend à sa charge, et, par conséquent, qu'il y ait augmentation ou diminution, il n'en résultera aucune charge nouvelle pour le budget de la Principauté.

Je crois, Messieurs, que dans ces conditions-là vous auriez assez mauvaise grâce à vous plaindre. Je ne vois donc pas en quoi les préoccupations de M. Raymond sont justifiées, en tant qu'elles doivent se traduire par une inquiétude.

Je me résume : pour tout ce qui concerne le personnel de toutes les administrations, qu'il s'agisse de celles qui sont spécialement désignées dans l'article 4 de la Constitution, ou qu'il s'agisse au contraire du personnel qui serait plus particulièrement affecté aux Services des Travaux Publics, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, des Services Hospitaliers, d'Hygiène et de Bienfaisance, je ne vois pas que vous ayez intérêt à vous demander si ces traitements seront augmentés ou diminués, dans quelle mesure et de quelle façon ils seront affectés, dans un avenir que j'espère prochain, par le Statut des fonctionnaires.

J'ai la satisfaction de vous dire que la plupart des traitements, sinon tous, vont être augmentés dans des proportions notables et que les fonctionnaires vont être assurés de trouver dans leur travail un salaire honorable. C'est ce que nous désirions ; en même temps, nous avons voulu couper court à des réclamations, à des sollicitations, plus ou moins justifiées et souvent plus importunes qu'intéressantes. De cette façon, les droits de chacun seront établis et l'on saura à quoi s'en tenir sur les chances d'avenir qu'une administration réserve à ceux qui s'y engagent.

Quant aux répercussions que cela doit avoir sur votre budget, elles sont nulles. S'il y a des augmentations, c'est le Prince qui les supportera, et vous n'aurez qu'à vous occuper, pour les employés municipaux, de voir dans quelle mesure vous voulez détacher de la somme globale mise à votre disposition, la somme nécessaire pour rétribuer ces fonctionnaires.

M. REYMOND. — J'avoue que ce n'est pas sans une grande surprise que j'ai entendu l'explication que M. le Ministre donne de la Constitution et je vous prie de croire que, lorsqu'il s'agit de la défense des droits consacrés par cette Constitution, ce n'est pas une simple préoccupation personnelle que j'exprime ici. Je suis persuadé que c'est la préoccupation du Conseil National tout entier.

En effet, il serait singulier que pendant deux ans on nous ait soumis des budgets qui portent, en commençant, les phrases de présentation suivantes : « Messieurs, pour faire face aux dépenses des Services Intérieurs au cours de l'exercice 1913, S. A. S. le Prince met à la disposition du Conseil National une somme de 1.105.400 francs 30 centimes. »

Que cette somme globale se subdivise en chapitres, dans lesquels vous trouverez les propositions du Gouvernement sur le personnel attaché aux Services de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts, de l'Hygiène, aux Services Hospitaliers ; et qu'après deux ans d'examen, de discussion, sur tous ces détails, nous nous entendions dire aujourd'hui : « Le Conseil National n'a rien à voir là-dessus ».

Je me demande alors à quoi se réduirait notre rôle !

Ce n'est pas ainsi que la Constitution doit être interprétée, notre devoir le plus sacré est de défendre les droits que cette Constitution nous a conférés. (Applaudissements.)

Je suis persuadé que Son Altesse Sérénissime, dont je connais l'esprit de haute justice, comprendra les paroles que je viens de prononcer devant vous et n'acceptera pas l'interprétation qui a été donnée par M. le Ministre.

Comment ! les dépenses soumises aux délibérations du Conseil National sont toutes celles qui concernent les différents Services déjà énumérés, et le traitement du personnel qui assure le fonctionnement de ces Services ne serait pas compris dans ces dépenses ?

Quel est l'article qu'a invoqué M. le Ministre ? C'est l'article 4. Il dit précisément le contraire. « La première partie, intitulée Services Consolidés, comprend : les charges de la Famille Princièrè, les dotations, les fondations, les frais du Gouvernement, etc. »

Ainsi, je comprends que, bien qu'à la tête du Service des Travaux Publics, se trouve placé l'honorable M. de Castro ; je comprends très bien que ses appointements ne figurent pas dans le budget parce qu'il fait partie du Gouvernement.

Mais, immédiatement au-dessous de lui, il y a des directeurs, puis des chefs de Service et des employés, et vous savez que c'est le Gouvernement lui-même qui nous a proposé, sinon de fixer définitivement, du moins d'indiquer si nous n'avions pas des observations à faire sur les appointements du personnel.

Et pourquoi ? Mais parce que l'article 4 de la Constitution ajoute : « La deuxième partie, intitulée Services Intérieurs, comprend : 1° les dépenses d'intérêt national déterminées à l'article 33 de la présente Constitution et 2° les dépenses communales », et l'article 33 dit précisément que les dépenses soumises aux délibérations du Conseil National sont celles qui concernent : les Travaux Publics, les Services de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, les Services Hospitaliers et d'Hygiène. Or, Messieurs, qui a donné l'interprétation de cet article 33 ? Si c'était nous, le Gouvernement pourrait nous dire :

« Nous n'acceptons pas cette interprétation ». Mais c'est vous, Gouvernement, qui nous l'avez donnée en présentant le budget et en nous disant : « Voici la somme globale que nous mettons à votre disposition » ou encore : « Voici la somme que S. A. S. le Prince met à la disposition du Conseil National ». Cela veut dire qu'on va lui permettre de pouvoir délibérer sur tous les détails qui ont concouru à former ce total.

Or, parmi ces détails, nous trouvons, non seulement les traitements des employés et fonctionnaires des Mairies et du Conseil National, mais aussi de ceux des Travaux Publics : MM. Notari, Cassini, Chopin, etc. Je me borne à lire, car tous les traitements y sont ; par conséquent, si c'est bien sur cette somme totale d'un million cent cinq mille francs que nous avons eu à délibérer lors de la présentation du dernier budget, et que dans ce total nous avons vu figurer les traitements du personnel, c'est bien cette somme avec tous ses détails qui constitue les dépenses inscrites dans l'article 33 de la Constitution comme devant être soumises à nos délibérations.

Je suis encore surpris d'entendre M. le Ministre nous dire : « Que vous importe l'augmentation des traitements ? vous pouvez vous rassurer, c'est le Prince qui assure ces traitements, c'est Lui qui les supporte et les paie avec ses propres ressources, ses propres revenus. Vous n'avez, vous, qu'à vous occuper du 3 %. Réduisez votre rôle à cela ».

Notre rôle serait, en effet, singulièrement réduit. Je dis que le Prince ne met pas seulement à notre disposition le montant du 3 %, mais encore le montant des dépenses prévues par l'article 33 de la Constitution, à prélever sur ses revenus, dépenses qui se sont élevées cette année à 1.105.400 francs. C'est donc une autre somme qui n'a rien à voir avec le 3 %.

Qu'à côté de cette somme, le Conseil National dispose du produit du 3 % qui figure dans les dépenses extraordinaires, je veux bien l'admettre, puisque d'après le cahier des charges de la S. B. M., le 3 % sur les recettes brutes, non pas seulement du jeu, mais de toute l'exploitation de cette Société, a reçu une affectation spéciale. Ce 3 % est destiné exclusivement aux Travaux Publics de la Principauté. Dès lors, logiquement, comme il a reçu une affectation spéciale qui vous force à l'inscrire en recette au chapitre des Travaux Publics, vous êtes bien obligés de le mettre à notre disposition. Il constitue, en effet, une recette qui va servir à payer des dépenses soumises aux délibérations du Conseil National d'après l'article 33 de la Constitution, et il est évident que vous ne pouvez pas faire à moins que de les comprendre dans notre budget.

Mais vous le mettez à notre disposition sous la rubrique « Recette extraordinaire », parce que cette ressource cessera à l'expiration de la concession de la S. B. M. Il figure donc sous une rubrique spéciale et n'entre pas dans la somme de 1.105.400 francs que le Prince a mis cette année à notre disposition.

Voilà la vérité, Messieurs. Je ne veux même pas vous demander d'appuyer cette argumentation par un vote, car nous sommes loin de la question que j'ai posée : nous sommes entraînés sur une question d'interprétation de la Constitution qui nous dépasse tous et qui dépasse même le Gouvernement, car j'estime que, lorsque nous ne sommes pas d'accord sur l'interprétation de la loi fondamentale, il ne faut pas que l'une des parties en cause se fasse juge de la question.

Il le faut d'autant moins, en ce qui nous concerne, que l'on ne manquerait pas de nous placer, comme toujours, dans la posture de personnes qui veulent se révolter contre la Souveraineté du Prince. Mais il faudra que l'on nous donne, un jour ou l'autre, un tiers qui serve à nous départager.

Ce tiers, pour le moment, existe : ce sont les juriscultes, eux-mêmes, qui ont fait la Constitution.

Nous voudrions bien savoir, par une consultation signée de ces trois honorables personnes, comment on doit interpréter la Constitution sur ce point comme sur plusieurs autres au sujet desquels nous sommes partagés.

L'autre jour, lorsque j'ai posé une question très loyalement au Gouvernement, en ces termes : « Dites-nous ce que c'est que la Loi et ce que c'est que l'Ordonnance », lorsque j'ai mis en question toute la Constitution elle-même, — car, enfin, vous savez quels sont les pouvoirs

auxquels nous participons, vous savez que nous avons l'exercice du pouvoir législatif qui nous permet de concourir à la formation de la loi ; c'étaient donc les principes mêmes de la Constitution que je demandais à établir devant vous, — qu'a fait Monsieur le Ministre ? Il s'est dérobé.

M. LE MINISTRE. — Je vous prie de modérer votre langage, Monsieur Reymond. Je ne me dérober pas ! Je vous prie d'être convenable.

M. REYMOND. — Je suis convenable, tout le monde sait ce qu'en termes oratoires cela veut dire « se dérober ». Je continuerai donc ce que j'avais à dire, sans me laisser détourner par l'interruption, mais comme je ne veux pas que l'on puisse créer des incidents, si vous trouvez les mots « se dérober » trop forts, je les retire, et je dis que vous n'avez pas répondu.

Il ne faut plus, en effet, que des incidents de cette nature puissent nous détourner de la question. Nous voulons savoir à quoi nous devons nous en tenir. Nous avons l'intention ferme de demander au Prince, de Lui demander très respectueusement de daigner nous donner cette satisfaction de nous faire parvenir une explication lorsque nous ne sommes pas d'accord avec le Gouvernement sur l'interprétation de la Loi Constitutionnelle.

Par conséquent, j'avais le droit de dire que, depuis un certain temps, il s'est produit des différences d'interprétations entre le Gouvernement et nous et qu'aucune réponse satisfaisante ne nous a été donnée.

Nous avons le temps d'y revenir à tête reposée. Mais je demande que cette question soit portée de nouveau à l'ordre du jour et nous verrons à la soumettre par écrit à S. A. S. le Prince, car c'est de Lui seul que nous devons attendre la réponse.

Nous sommes ses sujets très respectueux et nous avons confiance en Lui. Nous avons le droit de passer par-dessus la tête du Gouvernement et de nous faire entendre de notre Souverain.

Je demande donc au Président de faire porter à l'ordre du jour cette question : « Que comprend-on par dépenses soumises aux délibérations du Conseil National ? »

Et maintenant, j'en reviens à la question que j'avais posée, en commençant, à M. le Ministre, et je dis ceci : Si nous avons à nous préoccuper des traitements du personnel attaché aux Services énumérés dans l'article 33 et qu'en ce moment-ci le Gouvernement est en train d'arrêter un statut des fonctionnaires qui fixera une fois pour toutes la manière dont ces traitements seront augmentés, c'est-à-dire le mécanisme du nouveau règlement, il est certain que notre pouvoir délibératif sera rendu illusoire. Si nous nous trouvons en présence d'un statut qui rende les choses définitives, que deviendra l'article en vertu duquel nous avons le droit de discuter sur les dépenses ? Que deviendra notre pouvoir délibératif si ces dépenses sont devenues immuables ou modifiables automatiquement ?

Ceci tend à vous démontrer qu'au lieu de faire une ordonnance, il y a lieu de préparer une loi et d'en soumettre le projet au Conseil National. C'est pourquoi j'avais posé la question de savoir si le Statut des fonctionnaires, dans les parties que j'avais indiquées, pouvait affecter le budget des dépenses qui nous sont soumises.

M. le Ministre nous a donné son avis. Il nous est bien permis d'avoir une opinion contraire. Je crois que mon raisonnement est juste et fondé.

En ce qui nous concerne, nous y mettrons toute la loyauté voulue et je suis persuadé que le Conseil National acceptera, le cas échéant, de s'en rapporter à un tiers, dans le choix duquel il aura concouru. (Applaudissements.)

M. LE MINISTRE. — En fait de loyauté, je vous prie de croire que je ne suis en reste avec personne, et quand je vous apporte des réponses, je vous les apporte en toute sincérité. Si je ne parviens pas à vous en donner l'impression, c'est que, véritablement, je suis bien malheureux dans mes efforts.

Mais nous ne sommes pas ici pour proclamer notre satisfaction de nous-mêmes, mais bien pour nous expliquer.

Il n'est pas douteux qu'au début des rapports qui se sont établis entre le Conseil National et le Gouvernement, il y avait un tout autre esprit que celui que cer-

taines circonstances ont dû nécessairement établir. Vous vous souvenez peut-être, Monsieur Séraphin Olivé, — il ne me déplaît pas de faire appel à vos souvenirs personnels — que, interpellé sur la façon d'interpréter la Constitution, je vous ai répondu qu'aussi longtemps que nous serions d'accord, la Constitution ne serait jamais une gêne, mais une ligne directrice. C'est pour cela, Messieurs, que nous avons été très loin pour vous montrer notre désir d'avoir avec vous une collaboration plus étroite et plus grande que celle prévue par la Constitution, et c'est pour cela que nous avons été amenés à vous donner des chiffres, des indications que, suivant les termes de la Constitution, nous n'aurions pas dû vous apporter.

Je ne crois pas qu'il soit venu à l'esprit des membres du Gouvernement, pas plus qu'à celui qui a établi le budget et qui a été le principal artisan du Statut des fonctionnaires, il n'est venu à l'esprit d'aucun de nous que nous nous mettions en contradiction avec nous-mêmes en proposant au Prince un statut des fonctionnaires.

Ce statut ayant pour objet de déterminer le traitement afférent à chaque fonctionnaire, actuellement en fonctions, vous en concluez que ce sont là des dépenses qui ne vont pas être soumises à vos délibérations.

S'il y a un statut établissant que chaque fonctionnaire doit avoir un traitement déterminé, il est inutile d'apporter le chiffre de ce traitement avec les indications qui le justifient.

Voilà comment nous avons été amenés à interpréter l'article 4 et l'article 33 de la Constitution.

Dans l'article 4, il n'y a pas la démonstration de l'erreur que l'on m'oppose. Cet article est, au contraire, la justification de mon raisonnement. Il est parlé des frais de la Représentation diplomatique, de la Sécurité Publique, des Cultes, de la Justice et autres analogues... Et *autres analogues*, cela veut dire les Services publics concourant à l'administration.

Si cette définition ne vous convient pas, je vous serais reconnaissant de me dire comment vous envisagez cette expression : « et autres analogues » ?

On vous énumère ici la représentation des frais de Gouvernement, les Services des Cultes, de la Sécurité Publique et autres analogues ; si dans ces Services analogues vous ne voulez pas faire figurer le personnel qui concourt à l'administration de la Principauté, je me demande quel est le sens qu'il faut donner à cette expression qui est précisément très large, puisqu'elle doit s'appliquer à ce que l'on appelle les Services Consolidés.

Vous conviendrez qu'il eût été beaucoup plus naturel, si l'on n'avait pas pris soin de faire l'énumération que nous trouvons dans l'article 33, de considérer les dépenses nationales, telles que la Justice, la Sécurité Publique, qui sont d'une importance beaucoup plus grande que l'Ecole de Dessin et le Service d'Hygiène, qui ont peut-être une grande importance municipale, mais qui n'égalent jamais celle des Services Nationaux.

Nous avons fait, dans le précédent budget, plus que nous ne devons faire, et c'est là ce qu'on nous reproche !

Mais vous verrez, maintenant qu'il est entendu que la Loi est la Loi, qu'il est entendu que nous devons la respecter tous, que, lorsque nous ne serons pas d'accord sur son interprétation, il y aura lieu de recourir à un arbitrage, je me ferai un devoir et un plaisir de soumettre vos réclamations au Prince, qui appréciera s'il doit trancher la question ou s'il doit faire éclairer son jugement par des hommes d'une compétence spéciale, car ce n'est ni vous ni moi qui devrions indiquer les arbitres.

Vous pensez bien que je ne veux pas revenir sur les explications données par M. Reymond et au cours desquelles il a fait une allusion inattendue à ma réponse sur la définition de la Loi et de l'Ordonnance. Je me borne à rappeler ce que je vous ai dit : ce sont des actes de la Souveraineté et il appartient au Prince seul de dire si, dans tel ou tel cas, il convient de décider par une ordonnance ou par une loi.

Ce n'est pas se dérober que d'apporter une réponse comme celle-là.

M. REYMOND. — Cette question est tellement importante et j'allais dire intéressante — mais, certes, ce n'est pas l'intérêt seul de la question qui me l'eût fait

porter au Conseil National, sans la contradiction qui vient de s'élever par suite de l'interprétation du Gouvernement, — que je ne puis m'empêcher de répondre à l'invocation de l'autorité du Prince : Mais il y a une autorité encore plus élevée, celle de la raison, de la logique et du bon sens et aussi celle de l'application de la Constitution, et ce n'est pas manquer de respect au Prince, car au contraire je Lui donne le plus beau témoignage qu'il soit au monde, que de dire que, depuis que la Constitution a été promulguée, il y a quelque chose qui nous domine tous, même le Prince, c'est la Constitution elle-même.

En disant cela, je serai compris en haut lieu, car s'il n'en était pas ainsi, ce serait singulièrement diminuer l'acte que le Prince a accompli, le jour où il a donné à Monaco et aux Ménégasques une Constitution.

Quant à l'argument tiré de la lecture du texte, il est très simple de le réfuter. M. le Ministre raisonne à côté de la question et cela, tout simplement, parce que, sans le vouloir, il change les mots qui sont dans le texte.

En effet, la deuxième partie des dépenses du budget de la Principauté est intitulée : « Services Intérieurs », et comme, parmi ces Services, il y en a qui entraînent des dépenses d'intérêt national et d'autres des dépenses d'intérêt communal, il fallait distinguer les Services Nationaux des Services Communaux.

Il fallait bien dire, d'une part, pour ce qui était des dépenses d'intérêt national, comment elles seraient déterminées. Et on a ainsi été amené à dire qu'elles le seraient par l'article 33 de la Constitution. Cela ne veut pas dire que les Travaux Publics et le personnel affecté vont entraîner seulement des dépenses d'intérêt national ; ils peuvent aussi entraîner des dépenses d'intérêt communal. Cela ne fait pas de doute.

D'autre part, étant donné qu'on avait divisé les dépenses des Services Intérieurs en deux parties bien distinctes et que pour ce qui est des dépenses communales, tout le monde sait ce que cela veut dire, il suffisait, pour cette dernière catégorie de dépenses, de s'en référer aux textes des Ordonnances qui organisent les Communes. Vous savez que le budget des dépenses communales est soumis au Conseil National, parce que c'est lui qui doit déterminer les sommes à mettre à la disposition des Communes.

Quant aux dépenses d'intérêt national, il fallait bien, je le répète, qu'elles fussent déterminées quelque part. On venait d'énumérer les dépenses des Services Consolidés. Le législateur dit, en somme : « Si vous voulez maintenant savoir quelles sont les dépenses d'intérêt national, vous n'avez qu'à vous rapporter à l'article 33. » Je me demande comment les Services Intérieurs pourraient fonctionner sans personnel. Il ne suffit pas de mettre un matériel et des sommes d'argent à leur disposition, il faut encore qu'il y ait un personnel, et, par conséquent, l'auteur du budget est resté dans la raison et le bon sens en mettant tout d'abord, sous chaque rubrique, le personnel, puis les frais de bureau, puis les frais divers, quelquefois les dépenses d'entretien lorsqu'il y a des bâtiments, etc. Voilà la situation de fait. Par conséquent, à chaque objection qui nous est faite par le Gouvernement, une réponse excessivement claire peut être opposée par le Conseil National.

Il suffit que nous prenions les mots dans leur véritable sens, que nous ne les détournions pas de leur signification.

Croit-on nous embarrasser en tirant argument des mots : « et autres analogues ». Il ne nous est pas difficile de répondre. On a parlé de la Sécurité Publique, des Cultes, de la Justice, mais on n'a pas parlé de la Force armée, par exemple. Il peut y avoir des Services analogues à ceux énumérés, ceux de la Trésorerie, de l'Enregistrement, etc., etc., et puis les autres « Services analogues », cela veut dire que, d'une part, dans la première partie, l'énumération n'est pas limitative et que dans la deuxième, elle l'est. C'est-à-dire qu'en ce qui concerne nos dépenses, nous sommes limités et que les Services Intérieurs ne peuvent comprendre que les Travaux Publics, l'Instruction Publique, l'Hygiène, etc., et les dépenses communales, tandis que les Services Consolidés comprennent tout le reste, même ce qui n'a pas été désigné. Cela résulte des mots : « et autres analogues ». Voilà la réponse qui doit être faite à M. le Ministre.

Quant à ma question, je demande qu'elle soit portée à la suite de l'ordre du jour.

M. NOTARI. — Messieurs, je crois que vous avez tous l'impression que j'ai eu tout à l'heure, que nous assistons, comme au tribunal, à une discussion devant le tribunal ; il y a deux plaideurs et un public constitué par nous et par ceux qui nous écoutent, il n'y manque qu'un juge. Les deux avocats auront beau plaider pendant des heures entières, ce sera un régal pour nous ; mais la question ne pourra être tranchée puisqu'il manque le juge.

En définitive, la question qui est discutée est une simple question d'interprétation d'un texte de la loi : la question est des plus intéressantes et je remercie mon collègue M. Reymond d'avoir attiré mon attention sur les articles 4 et 33 de la Loi Constitutionnelle qui sont l'objet de la discussion actuelle et qui contiennent certaines restrictions qui m'ont frappé.

Je me suis demandé, après examen attentif de l'article 33 notamment, s'il y a une erreur d'impression dans cet article 33 ou bien si c'est expressément qu'un mot a été omis.

Vous allez voir, Messieurs, en effet, qu'il y a des nuances qui échappent à première vue, dans les articles qui sont en discussion et je vous demande, Messieurs, la permission de lire l'article auquel j'ai fait allusion :

« Article 33. — Les dépenses soumises aux délibérations du Conseil National concernent : 1° les Travaux publics ; 2° les Services de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts ; 3° les Services Hospitaliers, d'Hygiène et de Bienfaisance. »

Vous remarquerez que, tandis que dans le deuxième et troisième alinéa de cet article on a eu soin d'insérer le mot « les Services », ce mot manque au premier alinéa, et vous en avez tous saisi comme moi l'importance.

M. le Ministre et M. Reymond ont, tous les deux, dit une chose exacte. lorsqu'ils ont affirmé que, ne pouvant se mettre d'accord sur l'interprétation, il faut recourir à un tiers. En effet, quelqu'un doit décider. Quel sera cet arbitre ? On a invoqué l'autorité du Prince lui-même, puis celle des rédacteurs de la Constitution, puis encore d'un tiers arbitre.

Je crois que, sans invoquer l'arbitrage d'une tierce personne dont le choix serait peut-être difficile, et pour ne pas amener le Prince à entrer dans des discussions et le mettre dans le cas de donner raison au Conseil National contre le Gouvernement ou vice-versa, nous avons un moyen tout indiqué dans l'article 14 de la Constitution.

Cet article dit en effet : « Un Tribunal Suprême est institué pour statuer sur les recours ayant pour objet une atteinte aux droits et libertés consacrés par le présent titre. »

Le voilà, l'arbitre !

Ce tribunal s'impose à tous, pour faire respecter la Constitution élaborée par M. Jules Roche...

M. REYMOND. — ...Elaborée par MM. Jules Roche, Weiss et Renault.

M. NOTARI. — Donc, sans nous préoccuper dès maintenant pour savoir si le Statut des fonctionnaires doit entraîner une déchéance de nos droits, attendons la session d'octobre qui est destinée notamment à l'élaboration du budget et des dépenses soumises aux délibérations du Conseil National, d'après l'article 33.

Si, lorsque l'on vous présentera le budget au mois d'octobre, vous verrez que dans ce budget ne figureront pas les dépenses des Services des Travaux Publics, que, contrairement à ce que dit M. le Ministre, vous affirmez devoir être soumises à nos délibérations, vous n'aurez à ce moment qu'à proposer un ordre du jour au Conseil National, conforme à votre interprétation.

Vous aurez à ce moment toute liberté d'action et tout le temps pour discuter utilement la question, et si le Conseil National sera d'avis que la Constitution a été violée, vous aurez alors recours au Tribunal Suprême.

Laissons la question ainsi, car ce n'est pas par un vote surpris au Conseil National que nous pouvons trancher la question.

M. REYMOND. — J'ai dit avec beaucoup de soin et d'insistance que je ne présenterai pas d'ordre du jour au Conseil National : pour moi, il ne saurait y avoir de doute à cet égard, je suis persuadé qu'au mois d'octobre on nous présentera encore le budget comme l'an der-

nier, car je suis convaincu que M. le Ministre commet une erreur en ce moment. Ce qui me fait dire cela, c'est que vous avez dû remarquer comme moi, lorsque Son Altesse Sérénissime nous a reçus, l'insistance qu'Elle a mise en nous déclarant que, toutes les fois que nous présentions une observation, le Prince avait le soin de consulter des personnes compétentes. Dans Sa sagesse, Il sent bien qu'Il ne peut être juge et partie, et qu'Il doit s'en rapporter à des hommes compétents sur la matière.

Or, croyez que tout ce qui se fait au Gouvernement se fait précisément après consultation et après mûre réflexion, M. le Ministre lui-même nous l'a dit. Si, donc, on nous a présenté des budgets dressés de la manière que vous savez, c'est que, après consultation et après réflexion, on s'est rendu compte que c'était ainsi qu'on devait nous les présenter, et cette interprétation n'est même plus aujourd'hui qu'une question de bonne foi, car le précédent nous est acquis.

Je me joins à M. Notari pour dire qu'il serait préférable d'aller devant le Tribunal Suprême pour faire trancher nos différends. Il y a longtemps que je déplore que la nomination n'en soit pas faite. Il est certain que les juges très honorables qui composeront ce tribunal tiendront à faire preuve de la plus grande impartialité pour décider sur les débats qui se dérouleront dans son enceinte.

Je demande donc à faire porter à l'ordre du jour la présentation des membres du Tribunal Suprême.

LE PRÉSIDENT. — Je vous rappelle que la présentation des membres du Tribunal Suprême a déjà été portée à l'ordre du jour deux fois, mais vous avez préféré qu'elle fut discutée en séance privée.

M. OLIVIÉ. — Nous avons demandé que le Gouvernement veuille bien nous faire connaître les noms des membres choisis par lui. Le Gouvernement a cru, par convenance, ne pas devoir nous donner ces noms. Si on nous les avait fait connaître, le Conseil National aurait désigné ses membres et le Tribunal aurait été constitué. Il est regrettable qu'il ne le soit pas encore, car, lorsque nous avons un différend, nous ne savons à qui nous adresser.

D'ailleurs, la formation de ce tribunal est portée dans la Constitution, il faut en finir une fois pour toutes, et nous entendre avec le Gouvernement pour que ce tribunal existe.

M. LE MINISTRE. — Est-ce au Gouvernement que cette observation s'adresse ?

M. S. OLIVIÉ. — Je n'ai pas eu l'honneur de vous interpellier personnellement, Monsieur le Ministre. J'ai rappelé que vous avez dit que « par convenance, vous ne croyiez pas devoir divulguer les noms des membres que vous aviez choisis ». J'ai dit qu'il faudrait sortir de cette impasse et je m'adresse aussi bien au Gouvernement qu'au Conseil National. Ce qu'il faut : c'est créer ce Tribunal Suprême.

M. REYMOND. — Désignons-en les membres sans attendre.

M. LE MINISTRE. — Voilà tout, à la première réunion du Conseil National, vous n'avez qu'à présenter vos deux candidats.

M. REYMOND. — M. le Ministre, peut-être trop hâtivement, avait dit qu'il ferait connaître les noms choisis par les autres Corps constitués, puis, à un moment donné, le Gouvernement est revenu sur cette déclaration, pour des raisons supérieures que je ne discute pas. C'était dans un esprit très large que nous demandions à connaître le choix des autres Corps. Nous ne voulions pas risquer de choisir les mêmes personnes, ce qui aurait limité le Prince dans son choix, et nous aurions aimé aussi connaître l'avis d'assemblées beaucoup plus expérimentées que la nôtre, pour en tirer des indications précieuses.

LE PRÉSIDENT. — Je porte à la suite de l'ordre du jour la question suivante présentée par M. Reymond : « Que faut-il comprendre dans les dépenses soumises, par l'article 33 de la Loi Constitutionnelle, aux délibérations du Conseil National ? »

Question présentée par M. Reymond : « Quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assainir la caserne des sapeurs-pompiers, devant les cas de tuberculose qui se sont produits ? »

M. DE CASTRO. — Il n'y a qu'un moyen de remédier

aux inconvénients signalés : il faut abattre cette caserne et en construire une autre. Les plans sont faits et approuvés, les Services sont d'accord avec l'entreprise chargée de l'exécution. La nouvelle caserne sera commencée cet été et, d'après le cahier des charges, les travaux devront être terminés le 31 octobre 1914.

M. OLIVIÉ. — N'attendez pas que tous les pompiers soient morts !

M. DE CASTRO. — Il ne faut pas exagérer. Les maladies auxquelles vous faites allusion ne sont pas uniquement imputables à l'état des locaux. Mais je reconnais que la caserne est insalubre, et je vous répète que les nouveaux bâtiments seront commencés cet été.

M. REYMOND. — Ce n'est pas moi qui insisterai lorsqu'on se trouve en présence d'une impossibilité matérielle. Mais il est regrettable que l'on n'ait pas hâté la construction de la nouvelle caserne. Vous remarquerez que le Conseil National n'a pas hésité à voter des crédits. Il s'agit de tout jeunes gens qui sont venus ici pleins d'ardeur et de force. Plusieurs sont tombés malades ; il en est qui ont vu leur état singulièrement s'aggraver, et il y a même eu des cas de mort par suite de tuberculose. Il y a d'autres cas moins graves, des rhumatismes, par exemple, mais qui n'en sont pas moins regrettables, et cela proviendrait de ce que les locaux sont dans un état d'humidité très prononcé.

Ne peut-on pas améliorer pendant l'hiver prochain cet état de choses. Ne pouvez-vous pas, dès maintenant, prendre des mesures urgentes. Faites évacuer quelques salles, s'il y en a qui sont plus malsaines que d'autres, ou bien faites du feu pour assainir et des désinfections fréquentes.

J'attire l'attention de votre Service sur ce point, et s'il faut ouvrir des crédits, nous nous empresserons de le faire.

M. DE CASTRO. — C'est entendu, on continuera à prendre des mesures pour assainir le plus possible la caserne des pompiers, mais je ne pense pas qu'on puisse combattre efficacement l'humidité. Plusieurs expériences ont déjà été faites dans ce but et n'ont donné aucun résultat pratique.

M. REYMOND. — Alors, mettez-les ailleurs.

M. LE MINISTRE. — Ajoutons aussi que l'honorable M. Picandet a dit que des mesures exceptionnelles ne s'imposent pas, et que l'on peut attendre jusqu'en 1914.

M. REYMOND. — Je ne demande pas mieux que vos souhaits se réalisent.

M. OLIVIÉ. — Je demanderai qu'en la circonstance une visite minutieuse sanitaire soit faite à la caserne des pompiers, et si le besoin s'en fait sentir, je demanderai que l'on déplace les pompiers purement et simplement du local où ils se trouvent. Nous nous engageons même à voter les crédits suffisants pour cela.

Nous savons que ce besoin s'impose : nous le savons, non seulement par le Capitaine Picandet, car je sais qu'il aime beaucoup ses hommes, c'est un brave cœur, mais nous savons directement par les pompiers eux-mêmes que cette caserne est infestée.

M. REYMOND. — Il faudrait que l'on fasse des analyses microbiennes.

M. DE CASTRO. — On désinfecte d'une manière très complète toutes les fois que les circonstances l'exigent.

M. REYMOND. — Cela ne suffit pas.

Je comprends d'ailleurs très bien votre embarras, Monsieur le Conseiller, mais nous vous mettons à l'aise en vous disant que s'il s'agit d'une question de dépenses nous sommes prêts à voter les crédits nécessaires.

LE PRÉSIDENT. — Garanties en matières municipales. Question renvoyée à l'ordre du jour.

Procédure d'Expropriation. Suppression de l'expertise préalable.

M. REYMOND. — Il s'agit d'une modification urgente à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ma proposition tend simplement à remplacer l'article 13 actuel par l'article 21 du projet.

À la session d'octobre 1911, nous avons demandé au Prince de vouloir bien nous présenter un projet de loi substituant à la législation existante, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, un avant-projet dressé par nous, plus conforme aux exigences de la loi constitutionnelle.

Il ne nous a pas été opposé une fin de non recevoir, je m'empresse de le dire.

Au contraire, le Gouvernement et le Prince ont paru accepter en principe certaines des modifications que nous avons indiquées. Je fais appel aux souvenirs de M. Lagouëlle.

Eh bien, parmi ces modifications on a eu le soin de souligner celles relatives à la composition du tribunal ou à la garantie à donner au point de vue de la procédure.

Si donc on a souligné ces passages de notre avant-projet, c'est qu'on les avait pris en considération en une certaine mesure, et comme l'on nous avait demandé d'attendre, pour qu'un projet de loi nous fût présenté, que les procédures en cours eussent donné quelque résultat, c'est devant les errements qui se sont produits devant le Tribunal d'Expropriation que je suis amené à vous demander d'extraire une disposition de cet avant-projet : celle qui a trait à la composition du Tribunal.

Vous savez qu'aujourd'hui, avant d'aller devant le Tribunal, les parties sont obligées de s'aboucher devant des experts. Ces experts sont choisis l'un par l'Administration des Domaines, l'autre par le propriétaire exproprié.

Lorsque ces experts sont d'accord, le Tribunal doit lui-même statuer. Lorsqu'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert doit essayer de les mettre d'accord, et lorsque ce troisième expert se prononce, il est à présumer que le Tribunal conserve quand même un pouvoir d'appréciation.

Je dis que ces mesures ne servent qu'à éterniser les discussions. Elles nous ont paru inutiles à tous. En effet, vous avez pu remarquer que certains experts ont apporté un retard très préjudiciable dans le dépôt de leur rapport, M. le Ministre lui-même l'a déclaré.

Deux expertises successives, cela entraîne une perte de temps souvent considérable. Puis viennent ensuite les discussions devant le Tribunal. Il serait plus simple de supprimer cette mesure et d'imiter ce qui se passe en France. Au lieu d'instituer un jury, puisque vous pourriez craindre qu'il ne se laissât trop facilement entraîner par les explications des parties, je vous demanderais de créer, comme vous l'avez déjà voté, un Tribunal d'Expropriation qui statuerait seul, sans avoir obligatoirement recours à l'expertise. Seulement, ce tribunal serait composé d'une manière un peu plus étendue : au lieu de comprendre trois magistrats en exercice et trois propriétaires, il comprendrait aussi trois techniciens.

Il ne s'agit pas de discuter, mais de mettre en évidence dans l'avant-projet que vous avez adopté un passage du texte déjà voté, et d'attirer l'attention du Prince en Lui demandant, dans le cas où il ne serait pas encore en mesure de nous présenter la loi nouvelle, qu'il soit au moins soumis au vote du Conseil National avec la modification que je viens de vous indiquer.

LE PRÉSIDENT — M. Reymond formule sa proposition dans les termes suivants :

« Pour faciliter la tâche du Gouvernement, le sousigné a l'honneur d'indiquer que sa proposition a trait tout simplement au remplacement de l'article 13 actuel par l'article 21 du projet de loi. (Voir *Journal de Monaco* du 14 novembre 1911.) »

M. LE MINISTRE. — Si j'ai bien compris, il s'agit de supprimer l'expertise et de constituer un nouveau tribunal.

M. REYMOND. — Le Conseil est libre de voter aujourd'hui le contraire, mais je fais remarquer que ce texte a déjà été voté par le Conseil et a été proposé au Prince qui a répondu que le moment n'était pas encore venu de transformer l'avant-projet en un projet définitif. La Commission s'est préoccupée de la question, j'ai été nommé rapporteur et la Commission a bien voulu partager mon avis, seul M. Notari a été d'un avis contraire. Il n'était, du reste, pas présent aux sessions précédentes, celles où l'avant-projet de loi a été discuté, et par conséquent il ne s'est pas contredit.

M. LE MINISTRE. — Je crois avoir compris que M. Reymond avait retardé le dépôt de son rapport pour attendre que le Gouvernement fut présent et put lui répondre. S'il en était ainsi, Messieurs, je vous apporte l'avis que le Gouvernement s'est fait d'une façon ferme, l'avis qu'il se propose de soumettre à l'agrément de Son Altesse Sérénissime, lorsque de nouveau il trans-

mettra au Prince le texte que M. Reymond vous demande de voter.

La matière des expropriations, Messieurs, n'est pas une matière nouvelle à Monaco, et, en 1858, elle était réglée par une ordonnance, où se retrouvaient les principales dispositions qui font aujourd'hui l'objet des critiques de M. Reymond.

Je veux parler des expertises à l'amiable et de celles ordonnées par le Tribunal en cas de défaut d'entente entre les parties. Déjà, en 1858, on avait prévu une expertise amiable, qui, dans le cas où elle aboutissait à l'entente des experts, ne devait produire son effet qu'après avoir été soumise à l'approbation du Gouvernement Général. L'article 13 indiquait que, dans le cas où les experts ne s'étaient pas mis d'accord et où il y avait lieu à une expertise judiciaire, le Domaine ferait nommer son expert et la partie expropriée ferait nommer le sien. En cas de désaccord entre ces deux experts, un troisième serait nommé pour tenter de les départager. Ensemble ils rédigeraient un rapport portant l'avis de chacun.

C'était donc, Messieurs, devant le Tribunal Supérieur — car alors il ne s'agissait que de lui — que l'on allait porter les deux ou trois rapports des experts avec avis motivés et sur lesquels le Tribunal allait arrêter l'indemnité.

Au cours des années qui se sont succédé depuis 1858 jusqu'en 1911, c'est-à-dire pendant un demi-siècle, bien des questions se sont posées et notamment on a été amené à examiner quelle était la portée qu'il fallait attribuer, en cas d'expropriation forcée, à l'avis des experts.

Fallait-il, par exemple, lorsque deux experts sont nommés, qu'ils tombent d'accord sur l'indemnité à attribuer, fallait-il que le Tribunal enregistrait servilement l'opinion des experts, qu'il la fit sienne, et qu'il permit aux bénéficiaires de cette décision de s'en armer comme d'un jugement pour se faire payer ?

Eh bien, avant 1911, le Tribunal, saisi de la question, avait décidé que le travail des experts était un travail de préparation, destiné à fournir des éléments d'appréciation au Tribunal, mais qu'il n'était pas lié par ces décisions et qu'il pouvait puiser, dans les motifs des rapports des experts, des raisons pour décider que le chiffre alloué était supérieur ou inférieur à celui qu'il devait lui-même attribuer.

Il jugeait en toute indépendance, mais éclairé par le travail des experts.

Nous sommes arrivés à 1911, et l'on n'a pas senti, à ce moment, le besoin de modifier la législation antérieure à cet égard. On a commencé par maintenir les règles applicables jusque-là aux expertises amiables et aux expertises des expropriations forcées.

Pour l'expertise amiable, j'éprouve le besoin de rappeler qu'il était bien entendu que, — lorsque le Domaine et le particulier, qui devait être exproprié, désignaient des experts en vue d'arriver à une expertise amiable, au cas où ces deux experts tombaient d'accord sur le chiffre net à allouer, — leur évaluation ne constituait pas une sentence arbitrale, ne devenait pas la loi des parties.

Non, Messieurs, même en cas d'accord des experts, les parties intéressées, le Domaine, le particulier étaient obligés, pour que cette expertise sortît à effet, d'obtenir l'agrément du Gouvernement représenté alors par un Gouverneur.

En 1911, je vous le répète, les mêmes dispositions sont maintenues aussi bien en ce qui concerne les expertises amiables qu'en ce qui concerne les expertises qui doivent précéder l'expropriation forcée, et voilà, pourtant, en présence de quelles singulières théories le Tribunal d'Expropriation a été placé en ces derniers mois. Il ne s'agissait pas de l'expertise amiable, qui doit être consacrée par le Gouvernement avant de pouvoir sortir à effet ; il s'agissait de l'expropriation forcée ; eh bien, la prétention qu'ont eue certains plaideurs a été ainsi exprimée : Lorsque nous serons en présence d'expropriations forcées, si les experts tombent d'accord sur le chiffre de l'indemnité, ce chiffre s'imposera au Tribunal, à fortiori au Ministre d'Etat sans qu'il lui ait été soumis.

Vous voyez combien la solution proposée était ingénieuse, plus ingénieuse que juridique du reste, car elle

n'a pas eu grande fortune devant les juridictions auxquelles elle a été proposée.

On ne pouvait pas admettre, en effet, qu'il fut plus facile d'arriver à un arrangement amiable lorsqu'il s'agissait d'expropriations forcées que lorsqu'il s'agissait d'une expertise réellement amiable.

Si cette thèse n'a pas triomphé, il faut convenir qu'elle a fait perdre beaucoup de temps, et elle avait eu aussi pour effet d'éveiller des espérances, qui eussent été désastreuses pour les deniers publics si un jour elles étaient arrivées à réalisation.

On s'explique donc qu'en 1911, le législateur ne se soit pas soucié de diminuer les garanties qui présidaient à l'expertise amiable, non plus que celles qui présidaient à l'expropriation forcée. Il a maintenu les experts, bien qu'il eut à ce moment la possibilité d'y renoncer et de choisir soit le système italien, soit le système français. Pourquoi ?

Le législateur a simplement étudié quels étaient les résultats que donnait en France l'institution du jury d'expropriation. Il n'a pas eu besoin d'aller loin pour se rendre compte que, non seulement des exagérations extraordinaires avaient été commises par le jury d'expropriation, mais que des scandales, ainsi qu'il avait été dit au Parlement même, s'étaient produits : On avait alloué des indemnités colossales à des personnes qui méritaient une indemnité presque dérisoire, alors que, se trouvant en présence de plaideurs plus intéressants, c'était tout juste s'il leur avait été alloué le montant des offres de l'Administration.

On a voulu épargner les inconvénients de ce système au Trésor de Monaco ainsi qu'aux expropriés.

On a voulu peut-être aussi épargner aux justiciables, mais sur ce point je suis moins renseigné, les inconvénients qui ont paru résulter en Italie du système en vigueur : là, les indemnités d'expropriation sont déterminées par deux experts désignés par l'autorité administrative avec des pouvoirs d'arbitres. Il est certain que les plaideurs qui viennent se présenter contre le Domaine risquent quelquefois de se trouver dans une posture plutôt fâcheuse et ont à craindre que l'on ne se préoccupe pas suffisamment des diverses circonstances qui doivent entrer en ligne de compte, lorsqu'il s'agit d'arrêter le prix d'un immeuble exproprié.

Il ne s'agit plus de payer un immeuble ce qu'il vaut, il s'agit aussi de donner, à côté du prix représentant la valeur réelle de l'immeuble, ce que l'on appelle le prix d'affection.

Pour ces divers motifs, en 1911, à Monaco, on n'a voulu ni du jury français, ni des deux experts italiens : on a maintenu l'expertise, et on a bien fait.

Vous sentez bien qu'en ce moment je ne m'attache pas uniquement à défendre les deniers publics, je défends aussi les intérêts des particuliers ; je me place sur le terrain des principes et soutiens que l'expertise est la plus sûre des garanties pour les intérêts en présence, à ce point qu'il me paraîtrait souhaitable, en matière d'expropriation forcée, non seulement que les deux premiers experts ne fussent pas d'accord, mais que le troisième expert, appelé à les départager, fût d'un avis différent du leur. Chaque expert devant énoncer les raisons de son évaluation, vous apercevez de quel secours sera leur triple travail pour le tribunal dont il faut éclairer la religion et préparer le jugement.

La composition nouvelle du Tribunal d'Expropriation, qui comprend trois propriétaires choisis sur une liste dressée dans des conditions particulières, trois magistrats de première instance et un magistrat de la Cour pour les présider, assure aussi les intéressés contre de préjudiciables erreurs et contre les abus.

Ce qui est arrivé peut servir de preuve : nous nous sommes trouvés en présence de particuliers qui, ayant réclamé une indemnité sensiblement supérieure à celle qui leur a été allouée, se sont publiquement déclarés satisfaits lorsque la décision qui les intéressait avait acquis l'autorité de la chose jugée.

Voilà la vérité de fait.

A cela on m'oppose que la procédure est très longue. Evidemment, elle est beaucoup plus longue que celle qui consisterait à appeler les parties devant un tribunal composé de trois magistrats, trois techniciens et trois propriétaires — on peut même dire six propriétaires, si

l'on va au fond des choses, — lequel, après avoir entendu les parties, statuerait sur-le-champ. Mais, ne serait-ce pas trop expéditif? Je suis sûr que si l'on portait un certain nombre d'affaires devant ce tribunal, il y a quelque chose qui irait encore beaucoup plus rapidement que la procédure. Je veux parler des fonds qui doivent servir à assurer les expropriations dans la Principauté. Avec les 5 ou 6 millions dont nous disposons pour nos grands travaux, si on supprimait l'expertise, il est certain que l'on n'irait pas loin.

(A suivre.)

INSTRUCTION PUBLIQUE

LYCÉE DE MONACO

Examens du Baccalauréat (Première Partie).
Session de Juillet.

Le Lycée de Monaco vient d'obtenir, pour ses débuts, les résultats suivants :

La classe de Première comptait 8 élèves.

Des 6 élèves de la section D, 5 ont été reçus, dont 2 avec mention : Verrando (mention Assez Bien), Bosan (mention Assez Bien), Loire, Poupon et Camoin.

Dans cette section, il s'est présenté, à Nice, 91 candidats dont 32 ont été reçus, soit une proportion de 1/3. Il est inutile de faire ressortir le succès du Lycée qui a eu 5 élèves reçus sur 6, sans insister sur les deux mentions.

ÉCHOS & NOUVELLES DE LA PRINCIPAUTÉ

L'excellente Société l'Etoile a effectué, dimanche dernier, sa sortie annuelle à Saint-Isidore, un des plus coquets villages des environs de Nice. Quatre-vingts personnes environ, sociétaires ou invités, accomplirent cette excursion.

Partis de Monaco à 8 heures du matin, nos excursionnistes arrivaient à 10 heures à Saint-Isidore et mettaient à profit les instants qui les séparaient de l'heure du déjeuner en visitant la localité et les environs, puis, à midi, tout le monde se trouvait réuni autour d'une grande table dressée en plein air, dans un magnifique cadre de verdure.

A la fin du repas, M. Barthélemy Imbert, vice-président de la Société, excusa le président, M. Eugène Marquet, actuellement absent de la Principauté, et remercia les délégués des Sociétés et les représentants de la Presse qui avaient bien voulu prendre part à la sortie.

Des toasts furent ensuite portés par MM. de Saint-Cyr, Rostan père, Boulanger et July, et un concert vocal donna l'occasion d'apprécier et d'applaudir le réel talent de certains amateurs, parmi lesquels il convient de citer M. Record, de la Chorale de Monaco.

COUR D'APPEL

Dans son audience du 30 juin dernier, la Cour d'Appel a rendu les arrêts suivants :

S. D., peintre, né le 22 juin 1870, à Sassari (Italie), demeurant à Monte Carlo. Appel, par S., d'un jugement correctionnel, en date du 27 mai 1913, qui l'a condamné à un an de prison, pour complicité de vol simple. Jugement confirmé ;

H. C., rentier, né en juillet 1872, à Paris (se disant) demeurant à Monte Carlo. Appel, par H., d'un jugement correctionnel, en date du 27 mai 1913, qui l'a condamné à huit mois de prison, pour excitation de mineurs à la débauche. Jugement confirmé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans ses audiences des 1^{er} et 4 juillet courant, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

G. F., armateur et propriétaire de navire, né le

28 février 1842, à Monaco, demeurant à la Condamine. Infractions aux Ordonnances sur le Service de la Marine et la Police Maritime. Condamné à quatre amendes de 150 francs pour les délits et à 50 francs pour la contravention ;

G. A., journalier, né le 25 octobre 1874, à San-Remo (Italie), demeurant à Monaco, 25 jours de prison pour coups et blessures volontaires ;

R. B., manoeuvre, né le 24 juin 1890, à Ceriana (Italie), demeurant à Monaco, 25 francs d'amende, pour blessures involontaires ;

L. G., garçon de salle, né le 18 mai 1886, à Livourne (Italie), demeurant à Nice, deux années de prison, pour vol et complicité de vol ;

B. H. dit B., garçon de salle, né le 19 novembre 1889, à Turin (Italie), demeurant à Turin, dix-huit mois d'emprisonnement, pour vol et complicité de vol ;

G. J.-B., journalier, né le 6 septembre 1868, à Nice, y demeurant, six jours de prison et 16 francs d'amende, pour infraction à arrêté d'expulsion.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 18 au 25 Juin 1913.

Vapeur Amphion, français, cap. Ceccalini, venant de Cannes, — marchandises diverses. — Destination, Marseille.

Quatre tartanes, venant de Saint-Tropez, — sable. — Destination, Saint-Tropez.

Arrivées du 25 Juin au 2 Juillet.

Yacht à vapeur Surf, américain, cap. Cordsen, propr. J.-H. Hanan, venant de Civitavecchia.

Vapeur Chlumecky, autrichien, cap. Gérolimich, venant de Marseille, — blé.

Vapeur Amphion, français, cap. Ceccalini, venant de Cannes, — marchandises diverses. — Destination, Marseille.

Trois tartanes, venant de Saint-Tropez, — sable — Destination, Saint-Tropez.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Suivant contrat passé devant M^e Le Boucher, notaire à Monaco, le premier mai 1913,

M^{me} Veuve DODA, M. JULES-ANTOINE DODA, M. GEORGES-MAURICE DUMOULIN et M^{me} ROSE-MARIE-ALEXANDRINE DODA, son épouse, demeurant à Monte Carlo,

Ont vendu à la SOCIÉTÉ FONTAINE ET GROVETTO FRÈRES, en se portant fort de la mineure LOUISE-ALEXANDRINE DODA,

Un fonds de commerce de grains et fourrages que M. LOUIS DODA, leur mari, père et beau-père, exploitait à Monte Carlo, quartier Saint-Michel, passage Doda.

Avis est donné aux créanciers de M. Louis Doda, ou des consorts Doda, vendeurs, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'Etude de M^e Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 8 juillet 1913.

LE BOUCHER.

AGENCE DEFRESSINE
8, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 21 juin 1913, enregistré, M. CHARLES LAGORIO a acquis de M. HERCULE SANTINOLI le fonds de commerce de Buvette-Restaurant que ce dernier exploitait à Monte-Carlo, avenue Saint-Laurent, villa L'Inzerna.

Les créanciers de M. Santinoli sont invités à faire opposition dans les dix jours qui suivront la présente insertion, en l'Agence Defressine, à Monte Carlo, où les parties ont élu domicile, faute de quoi ils n'auront plus aucun droit sur le prix de la cession.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE ET APPORT EN SOCIÉTÉ (Deuxième insertion.)

I.

Suivant deux actes sous seing privé en date à Monaco et Monte-Carlo du 20 juin 1913, Madame FÉLICIE - JULIETTE - CAROLINE BONNE - TARDIF, ancienne maîtresse d'hôtel, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, hôtel du Prince-de-Galles, veuve de M. DIONYSE REY, a vendu à : 1^o M. MARCEL REY, maître d'hôtel, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, hôtel du Prince-de-Galles ; 2^o M. BERNARD ROLANDAIS, hôtelier, demeurant au même lieu, acquéreurs chacun dans les proportions indiquées aux dits actes, — tous les droits lui appartenant dans le fonds de commerce d'hôtel exploité à Monaco, quartier de Monte-Carlo, boulevard du Nord, connu sous le nom de « Grand Hôtel Prince-de-Galles » et « Annexe de l'Hôtel Prince-de-Galles », et comprenant : le nom commercial, l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et le mobilier servant à son exploitation et les marchandises neuves le garnissant.

II.

Aux termes d'un autre acte sous seing privé en date à Monaco du 20 juin 1913, MM. REY et ROLANDAIS sus-nommés ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant son siège à Monte-Carlo, dans le fonds de commerce ci-après indiqué, sous la raison sociale « Marcel Rey et B. Rolandais », et ont fait apport à cette Société du fonds de commerce d'hôtel connu sous le nom de « Grand Hôtel Prince-de-Galles » et annexe désigné ci-dessus.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues à Monaco, en l'Etude de M^e Blanchy, huissier.

REY — ROLANDAIS.

Société Anonyme du Splendid Garage de Monte Carlo

Messieurs les Actionnaires sont informés qu'une Assemblée Générale Extraordinaire aura lieu le Mercredi 23 Juillet 1913, à 2 heures après-midi, au Siège social, 5, avenue Saint-Laurent.

ORDRE DU JOUR :

1^o Vente de l'immeuble de l'avenue Saint-Laurent ;
2^o Eventuellement, liquidation de la Société et pouvoirs à donner au Conseil dans ce but.

Pour pouvoir prendre part à cette assemblée, MM. les Actionnaires devront déposer leurs titres au plus tard huit jours avant l'assemblée, à la Société Générale à Monte Carlo, ou à l'Union Bank à Genève, ou à la S. A. Perrot Duval et C^{ie} à Genève

MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO

VENTES

L'Administration du Mont-de-Piété a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé,

le mercredi 16 juillet 1913,

de 9 heures du matin à midi, et de 14 heures à 16 heures, dans la salle des ventes du Mont-de-Piété, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de juin 1912, non dégagés ou renouvelés, provenant des reconnaissances : n^o 06.378 au n^o 06.949 et du n^o 50.434 au n^o 50.513, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie, objets d'art, fourrures, dentelles, vêtements, meubles, piano, et objets divers.

NOTA. — Le Mont-de-Piété de Monaco reçoit des fonds productifs d'intérêts : 3 % pour 3 mois, 3 1/2 % pour 6 mois et 4 % pour l'année.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1913.